

RCS : CHALONS EN CHAMPAGNE

Code greffe : 5101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALONS EN CHAMPAGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00030

Nom ou dénomination : 51 PREST' AGRI

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2020 sous le numéro de dépôt 180

LE 23 JAN. 2020**Création de Société par Actions Simplifiée****Au Greffe du tribunal de Commerce
De Chalons en Champagne
Sous le N° 2020R180
Le Greffier****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC SAINTE MENEHOULD, 1 RUE DROUET 51800 STE MENEHOULD déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Dominique Guillaume, représentant de la société 51 Prest' Agri S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 31 GRANDE RUE 51380 COMPIEGNY déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Dominique Guillaume	510	5 100 €
Isabelle Guillaume	90	900 €
Romain Vanhee	350	3 500 €
Helian Guillaume	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33760 20374201 83

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 10 janvier 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé
Lu et approuvé
Lu et approuvé
Lu et approuvé
Lu et approuvé

Clémence BERTHELEMY
Chargée d'affaires professionnels Agriculture
clemence.berthelemy@cic.fr**CIC Est
SAINTE MENEHOULD
1 RUE DROUET
51800 STE MENEHOULD**

SAS "51 Prest' Agri"

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 31 Grande Rue 51330 CONTAULT

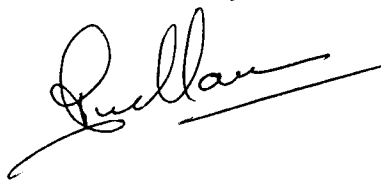
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Dominique GUILLAUME demeurant 31 Grande Rue 51330 CONTAULT	510	5 100 euros	5 100 euros
Madame Isabelle GUILLAUME née HURTAUT demeurant 31 Grande Rue 51330 CONTAULT	90	900 euros	900 euros
Monsieur Hélian GUILLAUME demeurant 31 Grande Rue 51330 CONTAULT	50	500 euros	500 euros
Monsieur Romain VANHEE demeurant 2C Grande Rue 51330 CONTAULT	350	3 500 euros	3 500 euros
Total	1 000	10 000 euros	10 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de mille (1 000) actions de la SAS "51 Prest' Agri", ainsi que le versement de la somme de dix mille euros (10 000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Dominique GUILLAUME, fondateur.

Fait à CONTAULT

Le 17/01/2020

du et approuvé


ENREGISTRE

LE 23 JAN. 2020

Au Greffe du tribunal de Commerce
De Châlons en Champagne
Sous le N° 2020R180
Le Greffier



SAS "51 Prest' Agri"

Siège social : 31 Grande Rue 51330 CONTAULT

Capital social : 10 000 €

ENREGISTRE

LE 23 JAN. 2020

Au Greffe du tribunal de Commerce
De Chalons en Champagne

Sous le N° 2020R180
Le Greffier



STATUTS

HG RV
GD

ENREGISTRE

LE 3 JAN 2000

Au Greffe du Tribunal de Commerce
De Châlons en Champagne
Sous le N°
Le Greffier



LES SOUSSIGNES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Dominique, Marie, Pierre GUILLAUME**
né le 08/10/1957 à AUMENANCOURT (Marne)
de nationalité française
- **Et Madame Isabelle, Marguerite, Marie HURTAUT**
née le 18/01/1958 à BRIMONT (Marne)
de nationalité française

demeurant ensemble 31 Grande Rue 51330 CONTAULT
mariés le 30/06/1979 à LOIVRE (Marne)
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

- **Monsieur Hélian, Sébastien, Pierre-Marie GUILLAUME**
né le 13/12/1996 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Marne)
de nationalité française
demeurant 31 Grande Rue 51330 CONTAULT
célibataire
non soumis à un Pacte Civil de Solidarité
- **Monsieur Romain, Maurice, Henri VANHEE**
né le 27/05/1985 à BAR-LE-DUC (Meuse)
de nationalité française
demeurant 2C Grande Rue 51330 CONTAULT
célibataire
ayant conclu avec Mademoiselle Gwenaëlle DUBOIS un Pacte Civil de Solidarité en date du 13/02/2014 déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de BAR-LE-DUC (Meuse) et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 13/02/2014 sous le n° 55029-2014-000030 sous le régime légal de la séparation des patrimoines

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège social – Durée – Exercice social

Article I - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les prestations de travaux agricoles notamment l'application de produits phytopharmaceutiques.
- La production et la vente d'énergie notamment à partir de panneaux solaires photovoltaïque.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- Toutes opérations connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **51 Prest' Agri**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **31 Grande Rue 51330 CONTAULT**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} février de chaque année et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31/01/2021.

TITRE II

Apports - Capital Social

Article 7 - Apports

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

Apports en numéraire

- Monsieur Dominique GUILLAUME apporte à la société la somme de cinq mille cent euros, ci5 100 €
- Madame Isabelle GUILLAUME née HURTAUT apporte à la société la somme de neuf cents euros, ci.....900 €
- Monsieur Hélian GUILLAUME apporte à la société la somme de cinq cents euros, ci.....500 €
- Monsieur Romain VANHEE apporte à la société la somme de trois mille cinq cents euros, ci3 500 €
- Montant des apports en numéraire : dix mille euros, ci10 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1 000) actions ordinaires de dix euros (10 €) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CIC EST, sise à SAINTE-MENEHOULD (Marne).

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

Actions

Article I I - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des bénéfices, où ce droit est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

Cession - Transmission - Location d'actions

Article 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, décès d'un associé, dissolution de communauté du vivant de l'associé ou extinction d'un PACS, location d'actions.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 17 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 60 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, sous réserve du respect de l'agrément des intéressés à la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers stipulée aux présents statuts dans l'article « agrément des cessions », au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Article 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

Administration de la Société

Article 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Article 23 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Président :

- Investissements supérieurs à 1 000 euros.
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce).
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce.
- Acquisition et cession de participations.
- Octroi de garanties sur l'actif social.
- Abandon de créances.

Cette autorisation pourra prendre la forme d'une co-signature Président/Directeur Général dans les situations énumérées ci-dessus.

Article 24 - Représentation sociale

Les instances représentatives du personnel exercent les droits prévus par les articles L 2312-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Les instances représentatives du personnel doivent être informées des décisions collectives et consultées annuellement sur les orientations stratégiques et la situation économique, financière et sociale de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

Conventions Réglementées - Commissaires aux Comptes

Article 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 26 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

Décision collective des associés

Article 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions, transmission et location d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 28 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

Article 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 30 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 31 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de l'Assemblée et par l'un des associés présent le cas échéant.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 32 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 33 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

Comptes annuels - Affectation du résultat

Article 34 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 35 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas de mise en distribution de réserves, l'usufruitier sera attributaire des réserves ainsi mises en distribution, en vertu de son droit de quasi-usufruit, à charge de restitution au nu-propriétaire à l'extinction de son usufruit.

TITRE IX

Liquidation - Dissolution - Contestations

Article 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 37 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X

Désignation des organes sociaux - Actes accomplis pour la société en formation

Article 38 - Nomination des dirigeants

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Dominique, Marie, Pierre GUILLAUME**
né le 08/10/1957 à AUMENANCOURT (Marne)
de nationalité française
demeurant 31 Grande Rue 51330 CONTAULT

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Romain, Maurice, Henri VANHEE**
né le 27/05/1985 à BAR-LE-DUC (Meuse)
de nationalité française
demeurant 2C Grande Rue 51330 CONTAULT

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 39 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Dominique GUILLAUME à l'effet de prendre les engagements nécessaires au démarrage de l'activité de la société.

Article 40 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 41 - Engagement de conservations des titres

Monsieur Dominique GUILLAUME, Madame Isabelle GUILLAUME née HURTAUT, Monsieur Hélian GUILLAUME et Monsieur Romain VANHEE détiennent ensemble 1 000 titres sur les 1 000 titres composant le capital social de la SAS dénommée "51 Prest' Agri", au capital de 10 000 €, dont le siège social est fixé 31 Grande Rue 51330 CONTAULT.

Les associés sus visés, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du CGI, souscrivent le présent engagement.

1^{er} - Engagement collectif de conservation

a) Périmètre

Monsieur Dominique GUILLAUME, Madame Isabelle GUILLAUME née HURTAUT, Monsieur Hélian GUILLAUME et Monsieur Romain VANHEE prennent l'engagement pour eux et pour leurs ayants cause à titre gratuit (héritiers, légataires ou donataires), de conserver pendant au moins deux ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte les actions dont ils sont respectivement titulaires, à savoir :

- Monsieur Dominique GUILLAUME, né le 08/10/1957 à AUMENANCOURT (Marne), demeurant 31 Grande Rue 51330 CONTAULT : 510 actions.
- Madame Isabelle GUILLAUME née HURTAUT, née le 18/01/1958 à BRIMONT (Marne), demeurant 31 Grande Rue 51330 CONTAULT : 90 actions.
- Monsieur Hélian GUILLAUME, né le 13/12/1996 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Marne), demeurant 31 Grande Rue 51330 CONTAULT : 50 actions.
- Monsieur Romain VANHEE, né le 27/05/1985 à BAR-LE-DUC (Meuse), demeurant 2C Grande Rue 51330 CONTAULT : 350 actions.

Les 1 000 titres faisant l'objet du présent engagement représentent 100 % des droits de vote et des droits financiers.

b) Signataires exerçant une fonction de direction

Monsieur Dominique GUILLAUME et Monsieur Romain VANHEE exercent au sein de la SAS dénommée "51 Prest' Agri" l'une des fonctions énumérées au 1^o du 1 du III de l'article 975 du CGI.

L'un au moins des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation s'engage à exercer une fonction de direction dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, pendant toute la durée de cet engagement collectif.

c) Durée

Le présent engagement collectif est conclu pour une durée de deux ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte.

A l'issue de la première période d'une durée de deux ans, les associés décident d'un commun accord que le présent engagement est prorogé de trois mois en trois mois. Par prorogation, les associés entendent poursuivre le même engagement, dans ses droits et obligations, sans qu'il y ait formation d'un nouvel engagement.

D'une part, si une transmission des titres, pour laquelle les dispositions visées ci-dessus sont appliquées, intervient au cours de la période initiale de conservation de deux ans, l'engagement prend systématiquement fin à l'expiration de ce délai de deux ans ayant commencé à courir à compter de la date de l'enregistrement des présentes. Dans cette hypothèse, et en conséquence, la durée du présent engagement ne fera pas l'objet d'une prorogation contrairement à ce qui est évoqué à l'alinéa précédent.

D'autre part, si une transmission des titres, pour laquelle les dispositions visées ci-dessus sont appliquées, intervient au cours de la période de prorogation, l'engagement prend alors systématiquement fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la transmission des titres (c'est-à-dire à compter de la date de la donation ou du décès).

2^{ème} - Engagement individuel des héritiers, légataires ou donataires.

Il est rappelé que :

a) Chacun des ayants cause à titre gratuit (héritiers, légataires ou donataires) devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, dans l'acte de déclaration de succession ou dans l'acte de transmission à titre gratuit des titres de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres ci-dessus mentionnés transmis, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif prévu à l'article 1 ci-dessus.

b) La déclaration de succession ou l'acte de transmission à titre gratuit devra être accompagné d'une attestation de la société dont les titres ont été transmis certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement collectif de conservation souscrit.

c) Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation individuel, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d de l'article 787 B du CGI ont été respectées jusqu'à leur terme.

d) L'un des ayants cause à titre gratuit (héritier, légataire ou donataire) ou l'un des associés qui avait souscrit l'engagement collectif de conservation des titres avec le défunt ou le donateur devra exercer une fonction de direction dans la société, dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, pendant une durée de trois ans commençant à courir à compter du jour de la transmission des titres.

Article 42 - Déclaration pour l'enregistrement

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

Fait à CONTAULT, le 17/01/2020

*en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social
et l'exécution des diverses formalités légales.*

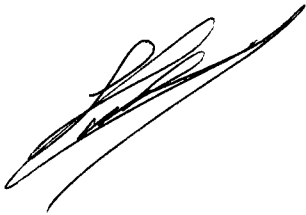
Monsieur Dominique GUILLAUME



Madame Isabelle GUILLAUME née HURTAUT



Monsieur Hélian GUILLAUME



Monsieur Romain VANHEE



cadre réservé à la mention d'enregistrement

Mademoiselle Gwenaëlle DUBOIS

célibataire

liée par un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Romain VANHEE

déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de BAR-LE-DUC (Meuse)

et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 13/02/2014 sous le numéro 55029-2014-000030

déclare reconnaître expressément, en application des dispositions de l'article 515-5 et suivants du Code civil, que la somme d'un montant de trois mille cinq cents euros (3 500 €) versée par mon partenaire Monsieur Romain VANHEE, sur le compte ouvert à la banqueC.I.C.....Estk..... – Agence de ..SAINT-NEVECHOUX (M) au nom de la SAS "51 Prest' Agri", société en formation, dont les associés sont :

- Monsieur Dominique GUILLAUME
- Madame Isabelle GUILLAUME-HURTAUT
- Monsieur Hélian GUILLAUME
- Monsieur Romain VANHEE

et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- capital social : 10 000 €
- siège social : 31 Grande Rue 51330 CONTAULT
- Organe dirigeant : Monsieur Dominique GUILLAUME, Président et Monsieur Romain VANHEE, Directeur Général
- objet social : La Société a pour objet en France et à l'étranger :
 - ~ Traitement des semences.
 - ~ Arrachage de betteraves.
 - ~ Prestations agricoles.
 - ~ Prestations de services.
 - ~ Photovoltaïque / éoliens.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- ~ la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- ~ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- ~ la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- ~ toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

lui appartient à titre personnel et en intégralité

déclare que nous avons opté pour le régime patrimonial de la **séparation des patrimoines** dans le cadre de notre Pacte Civil de Solidarité.

Il en résulte que les titres reçus par Monsieur Romain VANHEE en contrepartie de cet apport au capital de ladite société demeureront sa propriété exclusive.

Fait à CONTAULT, le 8 Janvier 2020

Mademoiselle Gwenaëlle DUBOIS

lu et approuvé.

